

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA D.E.T.R.

I – 1/ Eligibilité :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette même strate par habitant ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants : une population supérieure à 75 000 habitants, la présence d'au moins une commune de plus de 20 000 habitants et une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km².
- les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;
- les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, de moins de 60 000 habitants.

Par dérogation, dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés dans ce contrat peuvent bénéficier d'une subvention.

I – 2/ Projets subventionnables :

Les catégories d'opérations subventionnables et les taux d'intervention pour l'exercice 2023, détaillés dans l'annexe 2, ont été arrêtés par la commission des élus, réunie le 7 novembre 2022.

La DETR n'est pas cumulable avec les dotations inscrites dans les missions, programmes et actions mentionnés à l'annexe 3 (annexe VII du CGCT pour l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT).

Les projets s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique (objectif bâtiment passif ou à énergie positive pour le neuf et label BBC pour la rénovation) pourront bénéficier d'une majoration de subvention de 10%. Vous voudrez bien vous conformer aux instructions contenues dans l'annexe 4. Ces opérations sont définies comme prioritaires au niveau national.

Une bonification de 15 %, non cumulable avec la précédente, sera octroyée aux projets présentés par les EPCI à la condition que ces projets présentent un caractère structurant pour le territoire intercommunal.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

II – 1/ Composition du dossier :

- un courrier de demande de subvention signé par l'exécutif (maire ou président)
- la délibération de l'organe délibérant validant l'opération et sollicitant l'aide financière de l'État
- une note explicative du projet
- la fiche caractéristique d'opération dûment complétée (annexe 5)
- les devis estimatifs ou le dossier d'avant-projet sommaire (estimation et plans)
- l'attestation de non commencement des travaux (annexe 6)
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci.

II – 2/ Rappel réglementaire

Les dossiers doivent être déposés avant le **16 décembre 2022**, de façon dématérialisée sur la plateforme Démarches Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr>). Un tutoriel de dépôt de dossier figure en annexe 9. Un dépôt papier sera néanmoins accepté.

L'opération pourra débuter dès réception du dossier par les services préfectoraux.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation. **Il convient donc de ne signer aucun devis, bon de commande ou acte d'engagement avant le dépôt du dossier.**

Seul un dossier déclaré complet pourra être subventionné.

A l'exception des dérogations listées à l'article L.1111-10 du CGCT, tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à son financement fixée à 20 % du montant total des financements. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR.

Pour les dossiers non retenus en 2022, un courrier a été adressé au porteur de projet afin qu'il confirme le maintien ou non de sa demande de subvention au titre de l'exercice 2023.

II – 3/ Examen des demandes de subvention

Le calendrier de l'exercice 2023 figure en annexe 7.

Les projets doivent être prêts à démarrer pour permettre une consommation rapide et certaine, des subventions accordées. Toute opération qui aura reçu le soutien de l'État doit être programmée de manière certaine. En effet, l'abandon d'une opération en année n+1, n+2 etc. entraîne la perte des crédits sans possibilité de les redéployer par la suite. Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le référent de votre arrondissement, dont vous trouverez les coordonnées en annexe 8.

A compter de 2023, le nombre de demandes de subvention DETR est limité à trois par commune ou groupement de communes, ainsi que l'a décidé la commission des élus lors de sa réunion du 7 novembre 2022.